

VD_OMNI GE.2011.0167 vom 10. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0167

FR: VD_OMNI GE.2011.0167 du 10 novembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0167 del 10 novembre 2011

Regeste

X. _____ SA c/ Municipalité de Lausanne | La recourante n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai imparti; elle n'a pas été empêchée sans faute de sa part d'agir en temps utile, les motifs qu'elle invoque à cet égard (administrateur soumis à une thérapie psychopharmacologique durant la période en cause, manque de liquidités de la société) n'étant pas de nature à justifier une restitution du délai. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 15

octobre 2011, d'une thérapie psychopharmacologique diminuant vivement ses activités cognitives et mnémoniques durant la période en cause, - qu'il convient de relever d'emblée que, dans la mesure où ce certificat médical ne fait état d'aucun diagnostic précis et n'atteste d'aucune incapacité de travail à proprement parler, on peut douter que l'empêchement invoqué puisse être considéré comme établi sur cette seule base, - qu'en outre, un tel empêchement était dans tous les cas prévisible, s'agissant des effets d'une thérapie, et avait au demeurant débuté avant même le dépôt du recours, de sorte qu'il appartenait à la recourante de s'organiser en conséquence, - qu'au surplus, en ne s'assurant pas que le dépôt de l'avance de frais avait été effectué avant l'échéance du délai imparti, la recourante, respectivement son conseil dont les actes lui sont imputables, n'a pas fait preuve de toute la diligence requise en pareille situation, - qu'en effet, il lui aurait été loisible de vérifier que le paiement avait été effectué en temps utile, une telle vérification, facile à faire, s'inscrivant dans le cadre du devoir de diligence incombant à la personne tenue d'effectuer une avance de frais dans un certain délai sous peine de forclusion (cf. ATF 4C.2/2005 du 30 mars 2005 consid. 4.2), - que, dans ces conditions, l'empêchement invoqué ne saurait justifier la restitution du délai requise; - que la recourante fait par ailleurs valoir que, compte tenu de "ses graves difficultés économiques", elle n'avait pas les liquidités nécessaires pour effectuer l'avance de frais, produisant notamment des relevés de compte bancaire, - qu'à cet égard, il lui aurait été loisible de requérir, avant l'expiration du délai fixé au 10 octobre 2011, la prolongation de ce délai (art. 21 al. 2 LPA-VD), respectivement, le cas échéant, l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD), - que le conseil de la recourante ne se prévaut d'aucun élément l'ayant empêché sans faute de sa part d'adresser une telle requête à la cour de céans avant l'expiration du délai en cause, - qu'en définitive, il s'impose de constater que les motifs invoqués par la recourante ne sauraient justifier la restitution du délai imparti pour effectuer l'avance de frais, en application de l'art. 22 LPA-VD, - qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable; - qu'une telle décision d'irrecevabilité relève de la compétence de la Cour de droit administratif et public statuant à trois juges (cf. art. 94 al. 4 LPA-VD; ATF 9C_473/2010 du 7 juin 2011 consid. 4.5); - que, compte tenu de l'issue de la procédure, la

présente décision est rendue sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), - qu'une éventuelle avance de frais effectuée tardivement par la recourante lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.